



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

15 décembre 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-149-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VM-149 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2025-589 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, et suivant un avis de motion donné par la conseillère Lucie Lapointe à la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2025.

Considérant que le conseil municipal a adopté un règlement portant le numéro VM-149, tel que déjà amendé, pour établir des règles en matière d'élimination des matières résiduelles à la Ville de Matane;

Considérant que le conseil juge opportun de modifier à nouveau le règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Lucie Lapointe à la séance extraordinaire tenue le 2 décembre 2025, laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, maire, à cette même séance;

En conséquence, le conseil de la ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-149-17** soit et est, par les présentes, adopté pour modifier ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro VM-149, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à son article 18 afin de le remplacer par le suivant :

« **ARTICLE 18.** Une taxe dite « taxe d'enlèvement et de disposition des déchets » et communément connue sous l'appellation « taxe de vidanges » est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble pour chaque logement ou local qu'il soit occupé ou non et pour chaque établissement qu'il soit occupé ou non.

Tout propriétaire de la catégorie « résidentielle » ou de la catégorie « agriculture » pour l'immeuble résidentiel inclus dans cette catégorie, paiera une taxe de cent cinquante-deux dollars (152,00 \$) par logement pour l'enlèvement et l'élimination des déchets qu'il se serve ou non de ce service municipal. Pour la chambre locative, celle-ci équivaut à vingt-cinq dollars et trente-trois cents (25,33 \$) par chambre. Nonobstant ce qui précède, la taxe sera de soixante-seize dollars (76,00 \$) par logement pour l'élimination des déchets pour une propriété de catégorie « résidentielle » construite en bordure d'un chemin non desservi par le camion des ordures ménagères.

Tout propriétaire de résidence unifamiliale de la catégorie « résidentielle » ou de la catégorie « agriculture » pour l'immeuble résidentiel inclus dans cette catégorie, qui utilise deux (2) bacs à déchets, paiera une taxe supplémentaire de cent cinquante-deux dollars (152,00 \$) pour l'enlèvement et l'élimination des déchets.

Une taxe de soixante-seize dollars (76,00 \$) par logement est également imposée pour toutes les unités d'évaluation identifiées au code d'utilisation 1100 (chalets) dont le chemin d'accès à leur propriété est relié directement à un chemin public emprunté régulièrement par le camion des ordures ménagères.

Tous les propriétaires d'un immeuble à « usages mixtes » seront desservis par la Ville de Matane pour le service de vidanges. Tous les immeubles dont le pourcentage pour la partie commerciale est de moins de 10 % (codes R entre 1A & 3 inclusivement) seront exemptés de la taxe de vidanges. Pour les immeubles dont le pourcentage est entre 10 % et 50 % (codes R de 4 à 6 inclusivement), le propriétaire paiera une taxe de soixante-seize dollars (76,00 \$) pour chaque local. Pour ce qui est des immeubles dont le pourcentage est entre 50 % et 90 % (code R 7 & R 8), le propriétaire paiera une taxe de cent cinquante-deux dollars (152,00 \$) pour chaque local.

Nonobstant ce qui précède, pour tout immeuble à « usages mixtes » pour lequel la fréquence du service de vidanges offert par la Ville de Matane est insuffisante par rapport au type et au nombre maximum de réceptacles pouvant être utilisés selon le règlement général, aucune taxe ne sera chargée, car ces immeubles ne seront pas desservis par la Ville de Matane pour le service de vidanges, la gestion de leurs matières résiduelles étant sous leur entière responsabilité.

Quant à un immeuble de catégorie commerciale ou industrielle ayant un pourcentage commercial à 100 % (R 10), et quant à un immeuble de catégorie agricole et générant moins de 1 m³ (2 bacs roulants et moins) de matières résiduelles dans chacune des catégories (déchets solides et matières recyclables), le propriétaire paiera une taxe de cent cinquante-deux dollars (152,00 \$) pour chaque local. Quant à un immeuble de catégorie commerciale ou industrielle ayant un pourcentage commercial à 100 % (R 10) et quant à un immeuble de catégorie agricole et générant moins de 1 m³ (2 bacs roulants et moins) de déchets solides et plus de 2 bacs roulants de matières recyclables, l'immeuble sera desservi pour le service de collecte des déchets solides et le propriétaire paiera une taxe de cent cinquante-deux dollars (152,00 \$) pour chaque local. La liste de ces locaux est déterminée par résolution du conseil municipal de la Ville de Matane et mise à jour au besoin.

Tout propriétaire d'un immeuble de la catégorie « agricole », qui utilise plus de deux (2) bacs roulants de matières recyclables, pour un maximum total de quatre (4) bacs roulants de matières recyclables, paiera une taxe supplémentaire de soixante-seize dollars (76,00 \$) pour l'enlèvement, le tri et le conditionnement des matières recyclables.

Nonobstant ce qui précède, pour tout immeuble de catégorie commerciale ou industrielle ayant un pourcentage commercial de 100 % (R 10), et générant plus de 1 m³ (plus de 2 bacs roulants) de déchets solides, aucune taxe de vidanges ne sera chargée, car ces immeubles ne seront pas desservis par la Ville de Matane pour le service de vidanges, la gestion de leurs matières résiduelles étant sous leur entière responsabilité.

Tout propriétaire de la catégorie « services gouvernementaux » dans les secteurs de la santé, de l'éducation et des affaires sociales, bénéficiera du service pour l'enlèvement et l'élimination des déchets équivalent à celui de la catégorie résidentielle. Tout service d'enlèvement et d'élimination additionnel sera géré par le propriétaire et à sa charge. »

ARTICLE 3

Ces modifications prennent effet le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions du règlement portant sur les dispositions concernant l'élimination des matières résiduelles demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

La greffière adjointe,

Le Maire,

M^e Maude Gosselin-Bouffard

Eddy Métivier

Avocate